Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

5, RUE COLBERT
29200 BREST
TEL 02 98 43 31 31

RECEPISSE DE DEPOT

SELARL MARCEL HASCOET

20 QUAI DU CDT-MALBERT
B.P. 19
29265 BREST CEDEX

V/REF :
N/REF : 62 B 22 / 2008-A-3406

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 04/12/2008,

Déclaration de conformité

P.V. d'assemblée du 17/11/2008
- Apport-fusion
- Augmentation de capital

Projet de traité de fusion du 03/11/2008
- Fusion-Absorption de la (des) sociétés SA SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD, 410 211 213 RCS BREST.

Statuts mis à jour

Concernant la société

SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON
Société par actions simplifiée
le Raden
29860 Plouvien

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-3406 le 04/12/2008

R.C.S. BREST 636 220 220 (62 B 22)

Fait à BREST le 04/12/2008,

Le Greffier

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST
(Finistère)

ORIGINAL

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné :

- Gilles FALC'HUN, agissant en qualité de :

* Président Directeur Général de la **SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD**, Société anonyme au capital de 6 128 080 €, dont le siège social est fixé à BOURG BLANC (29860) – LE BREIGNOU COZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BREST sous le numéro 410 211 213, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société en date du 17 novembre 2008,

*et de Président de la société **SOCIETE SILL, « SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON »,** Société par actions simplifiée au capital de 18 822 851,72 €, dont le siège social est fixé à PLOUVIEN (29860) – LE RADEN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BREST sous le numéro 636 220 220, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration,

Fait les déclarations prévues par les articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Brest, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1° Le projet de traité de fusion des deux sociétés SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD et « SILL », signé par lui-même au nom de chacune d'elle, suivant acte sous seing privé en date du 8 octobre 2008, contenait toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD, le rapport d'échange des droits sociaux.

2° Sur requête de lui-même agissant au nom des sociétés SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD et « SILL », Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Brest a, par ordonnance en date du 29 septembre 2008, désigné Monsieur Claude FARO, 11 rue Félix Le Dantec – 29000 QUIMPER, en qualité de Commissaire à la fusion des sociétés SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD et « SILL ».

3° Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Brest, le 10 octobre 2008 pour les sociétés SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD et « SILL ».

4° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "Le Progrès du Léon" en date du 17 octobre 2008 pour les sociétés SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD et « SILL ».

GF GF

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5° Chaque Société a mis à la disposition de ses associés le projet de fusion et les rapports du conseil d'administration et du président, dans les conditions prévues par la Loi.

Le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions des articles L. 236-10 et L. 236-23 du Code de commerce a été mis à la disposition des associés au siège social de chacune des deux sociétés, un mois au moins avant la date des Assemblées Générales Extraordinaires.

En outre, le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article L. 235-47 du Code de commerce a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Brest le 7 novembre 2008 et a été annexé au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société « SILL » en date du 17 novembre 2008 qui a constaté la réalisation de la fusion, conformément à l'article L. 223-9 du Code de commerce.

6° L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD, réunie le 17 novembre 2008, a approuvé le projet de fusion avec la société « SILL » et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société « SILL » et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

7° L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société « SILL », réunie le 17 novembre 2008, postérieurement à l'Assemblée Générale de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD, a :

- approuvé le projet de traité de fusion modifié,

- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 6 285 675 euros pour le porter à 20 152 485 euros ;

- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD,

8° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion, l'augmentation de capital de la société « SILL » et l'avis prévu par l'article 290 du décret précité pour la dissolution de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD ont été publiés dans le journal d'annonces légales "Le Progrès du Léon" en date du 5 décembre 2008.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Le soussigné, ès-qualités, déclare sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion, de l'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Brest, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion,
- deux exemplaires originaux et enregistrés du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société « SILL » du 17 novembre 2008,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société « SILL ».

Seront en outre déposées au Greffe du Tribunal de commerce de Brest :

- un exemplaire de la présente déclaration de conformité,
- deux exemplaires originaux et enregistrés du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD du 17 novembre 2008.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société « SILL » et à la radiation de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Brest
Le 27/11/2008
En quatre exemplaires.

Pour la Sté « SILL »
Gilles FALC'HUN

Pour la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD
Gilles FALC'HUN

ORIGINAL

SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON
En abrégé « S.I.L.L. »
Société par actions simplifiée au capital de 13 866 810 EUROS
Siège social : LE RADEN – 29860 PLOUVIEN
RCS BREST 636 220 220

-=-=-=-=-=-

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 NOVEMBRE 2008

L'an deux mille huit, le 17 novembre,

A 11 heures,

Les associés de la société « S.I.L.L. », Société par Actions Simplifiée de 13 866 810 euros, divisé en 924 454 actions de 15 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation du président.

L'assemblée est présidée par Monsieur Gilles FALC'HUN en sa qualité de président de la société.

Monsieur Henri LEON est désigné comme secrétaire.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Le Président déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et adopter les résolutions proposées dans les conditions fixées par les statuts.

Monsieur André TANGUY et Monsieur Jean Paul MARREC, Commissaires aux comptes, régulièrement convoqués, sont présents.

Les membres du Comité d'Entreprise, dûment informés, n'assistent pas à la réunion.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du président sur le projet de fusion, la réduction de capital et l'augmentation de capital par incorporation de la prime d'émission,
- Lecture des rapports du Commissaire à la fusion,
- Approbation du projet de fusion par absorption de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD par notre Société ; augmentation du capital social,
- Annulation des titres sociaux SILL reçus à l'issue de la fusion absorption de la société FINANCIERE DE SAINT URFOLD,
- Augmentation de capital par incorporation de la prime d'émission,
- Modification des articles 6 et 7 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes,
- les copies de la lettre de convocation adressée à chaque associé,

- la feuille de présence et les procurations données par les associés représentés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Brest,
- un exemplaire du journal d'annonces légales « Le Progrès du Léon » en date du 17 octobre 2008 portant publication de l'avis de projet de fusion,
- le rapport du président,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,
- un exemplaire du projet de traité de fusion,
- un exemplaire du projet de traité de fusion modifié,
- le rapport de Monsieur Claude FARO, Commissaire à la Fusion désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce en date du 29 septembre 2008,
- le rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux dispositions statutaires et déclare que les documents et renseignements visés par les statuts ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire à la Fusion établi conformément à l'article L.236-10 du Code de Commerce a été tenu à la disposition des associés au siège social dans les conditions prévues par l'article 258 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 et que le rapport du Commissaire à la Fusion établi conformément à l'article L.225-147 du code de commerce a été déposé au siège social et tenu à la disposition des associés huit jours au moins avant la présente Assemblée. Ce dernier rapport a été, en outre, déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Brest.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport du président, du projet de traité de fusion et du projet de traité de fusion modifié.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire à la Fusion et du rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Puis, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du projet de traité de fusion modifié, du rapport du Président et du rapport du Commissaire à la Fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion modifié, aux termes duquel la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD fait apport de la totalité de son actif, à charge de la totalité de son passif, transcrits aux valeurs nettes comptables. La société SILL aura la propriété et la jouissance des biens apportés à compter du 1er janvier 2008.

En conséquence, elle décide d'augmenter la capital social de 6 285 675 euros, pour le porter de 13 866 810 euros à 20 152 485 euros, par création de 419 045 actions nouvelles de 15 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à raison de 109,41 actions SILL pour 100 actions FINANCIERE DE SAINT URFOLD, lesdites actions étant assimilées aux actions anciennes. Les actionnaires de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD s'engagent à faire leur affaire personnelle des rompus.

L'Assemblée Générale prend acte que les actionnaires de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD ont convenu de la répartition suivante :

- Monsieur Gilles FALC'HUN, à concurrence de	318 869 actions
- Madame Monique FALC'HUN, à concurrence de	31 153 actions
- Monsieur Jacques FALC'HUN, à concurrence de	31 153 actions
- Madame Yvonne FALC'HUN, à concurrence de	3 242 actions
- La société AGROINVEST, à concurrence de	17 314 actions
- La société UNIGRAINS, à concurrence de	17 314 actions
Total	419 045 actions

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la Fusion sur les apports en nature, approuve les apports effectués par la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de ce que l'assemblée générale de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD, en date de ce jour, a approuvé la présente fusion ; qu'en conséquence, à l'issue de la présente assemblée, la fusion par absorption de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD deviendra définitive et que ladite société se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant global de la prime de fusion s'élevant à 276 508 euros résultant de la différence entre l'actif net apporté de 6 562 183 euros et l'augmentation de capital réalisée de 6 285 675 euros. Cette prime de fusion est inscrite au bilan de notre Société à un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de notre Société.

Cette prime sera affectée pour l'imputation des frais de fusion à due concurrence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte qu'à l'issue des opérations de fusion et d'augmentation de capital, le capital de notre société sera réparti entre les associés de la façon suivante :

- Indivision Jean LEON, à concurrence de	160 actions
- Indivision René LEON, à concurrence de	39 830 actions
- Monsieur Gilles FALC'HUN, à concurrence de	318 959 actions
- Madame Monique FALC'HUN, à concurrence de	31 163 actions
- Monsieur Henri LEON, à concurrence de	54 900 actions

- Monsieur Jacques LEON, à concurrence de	47 510 actions
- Monsieur Jean Marc LEON, à concurrence de	48 910 actions
- Madame Marie Pierre LEON, à concurrence de	54 900 actions
- Monsieur Yves LEON, à concurrence de	50 160 actions
- Monsieur Yves FALC'HUN, à concurrence de	10 actions
- Madame Geneviève FALC'HUN, à concurrence de	10 actions
- Madame Armelle LEON, à concurrence de	35 920 actions
- Madame Marie Pierre LEON, à concurrence de	40 530 actions
- La société UNIGRAINS, à concurrence de	50 763 actions
- La société AGROINVEST, à concurrence de	50 763 actions
- La société SOBREPAR, à concurrence de	25 403 actions
- La société IPO, à concurrence de	25 403 actions
- Monsieur Jacques FALC'HUN, à concurrence de	31 153 actions
- Madame Yvonne FALC'HUN, à concurrence de	3 242 actions
- La société SILL, à concurrence de	433 810 actions

Total	1 343 499 actions

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, trouvant dans les biens transmis par la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD 433 810 de ses propres actions d'une valeur nominale de 15 € chacune, décide de les annuler à la valeur comptable de 8 187 351 € et, en conséquence :

- de réduire son capital social de 6 507 150 € pour le ramener de 20 152 485 € à 13 645 335 €,
- d'imputer la différence entre la valeur comptable des titres FINANCIERE DE SAINT URFOLD détenus et le montant de la réduction de capital, soit la somme de 1 680 201 €, à concurrence de :

  * 421 663 € sur le montant des dividendes non distribués relatifs aux 433 810 actions annulées dont la distribution a été décidée par l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société SILL en date du 23 juin 2008 ;

  * 1 258 538 € sur la prime d'émission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte qu'à l'issue de l'annulation des titres détenus par la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD, le capital de notre société sera réparti entre les associés de la façon suivante :

- Indivision Jean LEON, à concurrence de	160 actions
- Indivision René LEON, à concurrence de	39 830 actions
- Monsieur Gilles FALC'HUN, à concurrence de	318 959 actions
- Madame Monique FALC'HUN, à concurrence de	31 163 actions
- Monsieur Henri LEON, à concurrence de	54 900 actions
- Monsieur Jacques LEON, à concurrence de	47 510 actions
- Monsieur Jean Marc LEON, à concurrence de	48 910 actions
- Madame Marie Pierre LEON, à concurrence de	54 900 actions
- Monsieur Yves LEON, à concurrence de	50 160 actions

- Monsieur Yves FALC'HUN, à concurrence de	10 actions
- Madame Geneviève FALC'HUN, à concurrence de	10 actions
- Madame Armelle LEON, à concurrence de	35 920 actions
- Madame Marie Pierre LEON, à concurrence de	40 530 actions
- La société UNIGRAINS, à concurrence de	50 763 actions
- La société AGROINVEST, à concurrence de	50 763 actions
- La société SOBREPAR, à concurrence de	25 403 actions
- La société IPO, à concurrence de	25 403 actions
- Monsieur Jacques FALC'HUN, à concurrence de	31 153 actions
- Madame Yvonne FALC'HUN, à concurrence de	3 242 actions

Total	909 689 actions

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social d'un montant de CINQ MILLIONS CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE CINQ CENT SEIZE ET SOIXANTE DOUZE CENTS (5 177 516,72 €) par incorporation du compte « prime d'émission », et, de supprimer dans les statuts toute mention relative à la valeur nominale des actions. Le capital social est ainsi porté de 13 645 335 euros à 18 822 851,72 euros, divisé en 909 689 actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de la résolution qui précède, de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront dorénavant libellés ainsi qu'il suit :

Article 6 – <u>APPORTS</u>

Il est rajouté in fine le paragraphe suivant :
« Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 novembre 2008 :
- le capital a été augmenté d'une somme de 6 285 675 € par création de 419 045 actions nouvelles de 15 € de valeur nominale chacune, réparties entre les associés de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD, à raison de 109,41 actions de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD pour 100 actions de notre Société dans le cadre de la fusion par absorption de la SOCIETE FINANCIERE SAINT URFOLD par notre Société ;
- la société trouvant dans les biens transmis par la société absorbée 433 810 de ses propres titres, le capital a été réduit d'une somme de 6 507 150 € par annulation de 433 810 actions de 15 € de valeur nominale chacune ;
- le capital social a été augmenté d'une somme de 5 177 516,72 € par incorporation du compte « prime d'émission ».

Le capital social est ainsi fixé à la somme de ..... 18 822 851,72 EUROS

Article 7 - <u>CAPITAL SOCIAL</u>

« Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLIONS HUIT CENT VINGT DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE DOUZE CENTS (18 822 851,72 €), divisé en

NEUF CENT NEUF MILLE SIX CENT QUATRE VINGT NEUF (909 689) actions, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées en numéraire. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

Le Président
Gilles FALC'HUN

Le Secrétaire
Henri LEON

Enregistré à : SIE DE BREST-PONANT
Le 26/11/2008 Bordereau n°2008/1 330 Case n°3 Ext 5232
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent

Mme Claire GALLIOU
Agent des Impôts

ORIGINAL

PROJET DE TRAITE DE FUSION MODIFIE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Gilles FALC'HUN, agissant en qualité de Président,

de la **SOCIETE SILL, « SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON »**, Société par actions simplifiée au capital de 13 866 810 €, dont le siège social est fixé à PLOUVIEN (29860) – LE RADEN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BREST sous le numéro 636 220 220,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Surveillance du 8 octobre 2008,

ci-après dénommée "la société absorbante",

- et Monsieur Gilles FALC'HUN, agissant en qualité de Président Directeur Général

de la **SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD**, Société anonyme au capital de 6 128 080 €, dont le siège social est fixé à BOURG BLANC (29860) – LE BREIGNOU COZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BREST sous le numéro 410 211 213,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du 06 octobre 2008,

ci-après dénommée "la société absorbée",

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La SOCIETE SILL est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est, en France et à l'étranger :

- Le ramassage, la transformation et la vente de produits laitiers et dérivés, l'achat, la transformation, le traitement et la vente de tous produits à usage alimentaire industriel ou agricole, toutes opérations de prestations de services, de commission, de courtage, de représentation, de transformation, d'exportation, d'importation, de conditionnement et consignation de marchandises ou d'emballages se rapportant à l'objet ci-dessus défini tant au stade de gros, demi-gros et détail.

Pour réaliser cet objet, la société pourra faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet social.

Elle pourra :
- prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;
- assurer la gestion, l'animation et le contrôle de ces sociétés ;
- fournir à ces sociétés toutes prestations de services en matière commerciale, administrative, financière ou autres.

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 20 juillet 1962.

Le capital social de la SOCIETE SILL s'élève actuellement à 13 866 810 €. Il est réparti en 924 454 actions de 15 € de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées, à l'exception de 55 468 obligations convertibles d'une valeur nominale de 99,16 euros, émises par la société SILL lors des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 08 octobre 2008, souscrites par :

- la société UNIGRAINS — 18 456 obligations ;
- la société AGROINVEST — 18 456 obligations ;
- la société SOBREPAR — 9 278 obligations ;
- la société IPO — 9 278 obligations .

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD est une Société Anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- la prise de participation par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer,

- la gestion d'un portefeuille de titres de participation,

- toutes opérations de nature mobilière, immobilière ou financière ainsi que toutes prestations de services aux sociétés filiales,

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités,

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 19 novembre 1996.

Le capital social de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD s'élève actuellement à 6 128 080 €. Il est réparti en 383 005 actions de 16 € de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées à l'exception de 69 000 obligations convertibles d'une valeur nominale de 15,24 euros émises par la société FINANCIERE DE SAINT URFOLD, souscrites égalitairement par FINANCIERE VOLTAIRE et SOBREPAR, remboursées ce jour.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ Monsieur Gilles FALC'HUN, Président de la SOCIETE SILL est également Président Directeur Général de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion absorption de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD est une opération visant à faciliter le financement de l'acquisition de la LAITERIE SAINT MALO, réalisée le 08 octobre 2008 et à simplifier la structure capitalistique du groupe SILL.

III- Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 décembre 2007 et approuvés par les assemblées générales ordinaires du 23 juin 2008.

IV- Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD, arrêtés au 31 décembre 2007, conformément au règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du comité de la réglementation comptable homologué par un arrêté du 7 juin 2004.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II: Apport-fusion

I - DISPOSITIONS PREALABLES

La SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la SOCIETE SILL, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2007. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD sera dévolu à la SOCIETE SILL, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

CF CF

II - Apport de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD

A) Actif apporté

	Montant brut	Amortisse-ments ou provisions	Montant net ou valeur d'apport
1. *Immobilisations financières*			
Titres de participation	8 187 351 €	/	8 187 351 €
Autres Valeurs Mobilières	219 491 €	/	219 491 €
Total de l'actif apporté			**8 406 842 €**

B) Passif pris en charge

1. Dettes	
Provisions pour prime de non conversion	751 265 €
Emprunt obligataire convertible	1 051 898 €
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	37 246 €
Emprunts et dettes financières divers	850 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 400 €
Soit un montant de passif pris en charge de	**1 844 659 €**

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD à la SOCIETE SILL s'élève donc à :

- Total de l'actif	8 406 842 €
A déduire :	
- Total du passif	1 844 659 €
Soit un actif net apporté de	**6 562 183 €**

III- Détermination du rapport d'échange

1°) Evaluation

La SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD est une holding « pure » dont le principal actif est la détention de 46,93 % de la SOCIETE SILL, dont la valeur est estimée à 64 416 918 € (cf. ci-après)

Elle est évaluée à son actif net réévalué estimé au jour de l'approbation de la fusion par les AGE des sociétés concernées et calculé comme suit :

Actif net comptable au 31 décembre 2007	6 562 183 €
+ dividendes reçus	421 663 €
- perte intercalaire (calculée hors dividendes reçus)[1]	96 467 €
+ impôts différés actifs[2]	280 235 €
- impôts différés passifs[3]	7 028 €
+ Plus value sur titres SILL	22 040 982 €

Total	29 201 568 €

La valeur d'une action de la SOCIETE SILL est évaluée à 64 416 918 € selon détail suivant :

Valeur SILL au 01-01-2008	57 000 000 €
Dividendes versés depuis le 01-01-2008	784 697 €
Augmentation de capital du 08-10-2008	8 201 615 €

Sur ces bases, l'évaluation de la valeur des actions de chaque société, pour la seule détermination du rapport d'échange, est la suivante :

* SOCIETE SILL : $\frac{64\,416\,918\,€}{924\,454} = 69{,}68\,€$

soit une valeur de l'action d'un montant de 69,68 €.

* SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD : $\frac{29\,201\,568\,€}{383\,005} = 76{,}24\,€$

soit une valeur de l'action égale à 76,24 €.

2°) Rapports d'échange

En conséquence des valeurs déterminées ci-dessus, le rapport d'échange des droits sociaux des sociétés participantes à la fusion ressort à 109,41 actions SILL pour 100 actions FINANCIERE DE SAINT URFOLD.

IV- Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD à la SOCIETE SILL s'élève à **6 562 183 €**.

En rémunération de cet apport net, 419 045 actions nouvelles de 15 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la SOCIETE SILL à titre d'augmentation de son capital de 6 285 675 €.

---

[1] = (RCAI 2007 corrigé des intérêts sur OC) proratés + charge sup prime de non conversion soit (22 000 x 10/12 + 78 134)

[2] = (prime de non conversion au 31/12/2007 + perte intercalaire) * 33 1/3% soit (751 265 + (96 467-7028)) / 3

[3] = impôt sur la quote-part de frais et charges soit (421 663 x 5% x 33 1/3%)

Les 419 045 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les même charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V- Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports..... **6 562 183 €**

- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital..... 6 285 675 €

Prime de fusion..... **276 508 €**

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour Monsieur Gilles FALC'HUN, Président de la SOCIETE SILL de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

VI - Propriété - Jouissance

La SOCIETE SILL sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 2008.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD, depuis le 1er janvier 2008 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la SOCIETE SILL.

Les comptes de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I- Enoncé des charges et conditions

A/ La SOCIETE SILL prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD à la date du 31 décembre 2007, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la SOCIETE SILL prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2007, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La SOCIETE SILL supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La SOCIETE SILL exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La SOCIETE SILL sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés.

La SOCIETE SILL sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la SOCIETE SILL, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la SOCIETE SILL, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la SOCIETE SILL aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV: Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SOCIETE SILL et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2008 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SOCIETE SILL qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la SOCIETE SILL de la totalité de l'actif et du passif de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD.

CHAPITRE V: Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 ou de la loi du 26 juillet 2005, et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la SOCIETE SILL ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD s'oblige à remettre et à livrer à la SOCIETE SILL, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 €.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 2008. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la SOCIETE SILL s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état de suivi des plus-values ne faisant pas l'objet d'une imposition immédiate prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le cas échéant le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

CF CF

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La SOCIETE SILL remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II- Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III- Remise de titres

Il sera remis à la SOCIETE SILL lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV- Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la SOCIETE SILL.

V- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège de la société absorbante.

VI- Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à Rouen
Le 17 11 2009
En six exemplaires

Pour la SOCIETE SILL
Gilles FALC'HUN

Pour la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD
Gilles FALC'HUN

Claude FARO

EXPERT-COMPTABLE DIPLÔMÉ
COMMISSAIRE AUX COMPTES

MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE RENNES

Rapport du commissaire à la fusion sur la valeur des apports effectués par la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD à la SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON

Kerriou - Cidex 127/10 - 29700 PLOMELIN - ✆ 02 98 52 57 98
Fax 02 98 55 06 15 - E-mail : claude.faro@wanadoo.fr

Rapport du Commissaire à la fusion sur la valeur des apports effectués par la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD à la SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Brest en date du 29 septembre 2008, concernant la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD par la SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON (SILL), j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés en date du 8 octobre 2008. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Cette dernière requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime de fusion.

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 - But de l'opération

La fusion absorption de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD est une opération visant à faciliter le financement de l'acquisition de la LAITERIE SAINT MALO réalisée le 8 octobre 2008 et à simplifier la structure capitalistique du Groupe SILL.

1.2 – Caractéristiques des sociétés concernées

La société SILL est une société par actions simplifiée dont l'objet principal est le ramassage, la transformation et la vente de produits laitiers et dérivés, l'achat, la transformation, le traitement et la vente de tous produits à usage alimentaire industriel ou agricole, toutes opérations de prestations de services, de commission, de courtage, de représentation, de transformation, d'exportation, d'importation, de conditionnement et consignation de marchandises ou d'emballages se rapportant à l'objet ci-dessus défini tant au stade de gros, demi-gros et détail.
Sa durée est fixée à 50 ans à compter du 20 juillet 1962.
Son capital qui s'élève au moment de l'opération de fusion à 13 866 810 € est divisé en 924 454 actions d'un montant de 15 € de nominal chacune, intégralement libérées.

La société SILL n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées, à l'exception de 55 468 obligations convertibles d'une valeur nominale de 99,16 € émises lors de l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2008.

La SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD est une société anonyme dont l'objet est :

- La prise de participation par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer,
- La gestion d'un portefeuille de titres de participation,
- Toutes opérations de nature mobilière, immobilière ou financière ainsi que toutes prestations de services aux sociétés filiales,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

La durée de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD est de 99 ans à compter du 19 novembre 1996.

Son capital qui s'élève à 6 128 080 € est divisé en 383 005 actions d'un montant nominal de 16,00 € chacune intégralement libérées.

La société n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées à l'exception de 69 000 obligations convertibles d'une valeur nominale de 15,24 €, remboursées au jour de l'opération de fusion.

La SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD détient 433 810 actions de la société absorbante SILL.

1.2 - Propriété, jouissance et conditions

La société SILL aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du 1er janvier 2008. Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire de la société SILL et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion,
- approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée du projet de fusion,

Toutes les opérations actives et passives réalisées à compter du 1er janvier 2008 par la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées avoir été accomplies par la société SILL.

Au plan comptable, l'opération de fusion est soumise au règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la règlementation comptable. L'opération projetée impliquant des sociétés sous contrôle commun, la société absorbée contrôlant la société absorbante, les apports seront évalués à leur valeur nette comptable.

Au regard du droit fiscal, l'opération est placée notamment sous les régimes suivants :

- Droits d'enregistrements : art 816-1 du CGI,
- Impôt sur les sociétés : articles 210 A et suivants du CGI,
- T.V.A. : articles 257 bis du CGI pour l'apport des immobilisations.

1.3 Description des apports

Le détail des éléments apportés s'établit comme suit :

ACTIFS

- Titres de participation	8 187 351,00 €
- Autres valeurs mobilières	219 491,00 €

Soit un total d'actif apporté égal à	**8 406 842,00 €**

Cet apport est réalisé à charge pour la société bénéficiaire de l'apport de supporter le passif de l'apporteur arrêté au 31 décembre 2007.

Le détail de ce passif s'établit comme suit :

- Provision pour prime de non conversion	751 265,00 €
- Emprunt obligataire convertible	1 051 898,00 €
- Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	37 246,00 €
- Emprunts et dettes financières divers	850,00 €
- Dettes fournisseurs et comptes associés	3 400,00 €

Soit un total de passif pris en charge de	**1 844 659,00 €**

L'actif net apporté s'élève donc à **6 562 183 €**

Les éléments d'actifs apportés ont été évalués à leur valeur nette comptable telle qu'elle figure dans les comptes de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD, arrêtés au 31 décembre 2007, conformément au règlement CRC 2004-01.

1.4 Rémunération des apports

La SOCIETE FINANCIERE SAINT URFOLD étant une holding pure qui détient 46,93% de la société SILL, il a été convenu de retenir l'actif net réévalué de cette société, estimé au jour de l'approbation de la fusion par les assemblées générales des sociétés concernées, pour déterminer le rapport d'échange et la rémunération des apports.

- *Evaluation de la société SILL :*

-Valorisation au 1/01/2008 :	57 000 000 €
- Dividendes versés depuis le 1/01/2008 :	<784 697 €>
- Augmentation de capital du 8/10/2008 :	8 201 615 €
Soit un total de :	64 416 918 €

L'évaluation de la société a été réalisée selon les méthodes généralement retenues, à savoir : .

- Les approches dites analogiques, fondées sur la détermination de la valeur d'une entreprise par référence à des sociétés comparables, dont la valeur est connue soit parce quelles sont cotées, soit parce qu'elles ont fait l'objet de transactions récentes
- Les approches dites intrinsèques, fondées sur l'actualisation des flux de liquidités disponibles (approche DCF ou « Discounted cash flow »)

Les méthodes ainsi que les hypothèses et taux d'actualisation retenus n'appellent pas de remarques particulières.

- *Evaluation de la SOCIETE FINANCIERE SAINT URFOLD*

Sur les bases décrites ci-dessus, la valorisation de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD s'établit comme suit :

- Actif net comptable au 31/12/2007 :	6 562 183 €
- Dividendes reçus :	421 663 €
- Perte intercalaire (hors dividendes reçus) :	<96 467 €>
- Impôts différés actifs sur différences temporaires :	280 235 €
- Impôts différés passifs sur la quote part de frais et charges :	<7 028 €>
- Plus value sur les titres de la société SILL	22 040 982 €
Soit un total de :	29 201 568 €

En conséquence des valeurs déterminées ci-dessus, le rapport d'échange des droits sociaux des sociétés participantes à la fusion ressort à 109,41 actions de la société SILL pour 100 actions de la SOCIETE FINANCIERE SAINT URFOLD.
L'apport net évalué à 6 562 183 € sera donc rémunéré par la création par la société SILL de 419 045 actions nouvelles de 15 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, soit un montant total de 6 285 675 €.

La différence entre l'augmentation de capital de 6 285 675 € et le montant de l'apport net, soit 6 562 183 €, constituera la prime de fusion pour un montant de 276 508 €.

2 – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

* vérifier la réalité des apports,
* analyser les valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport,
* examiner le résultat des activités apportées pendant la période intercalaire,
* vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

3– AVANTAGES PARTICULIERS

Je n'ai pas été informé d'avantage particulier accordé aux associés à l'occasion de cette opération et n'en ai pas relevé à l'occasion de mes contrôles.

4 – CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports, qui s'élève à la somme de 6 562 183 €, n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime de fusion.

Fait à Quimper, le 3 novembre 2008

Claude FARO

COPIE

" SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON "

"S.I.L.L."

Société par Actions Simplifiée au capital de 18 822 851.72 EUROS

Siège social : LE RADEN
29860 PLOUVIEN

636 220 220 RCS BREST

____*____**

certifié conforme

S T A T U T S

STATUTS MIS A JOUR
SUITE AUX DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DE LA SOCIETE EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2008

ARTICLE 1 – FORME

La société « SILL » a été constituée sous la forme Société Anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brest le 20 juillet 1962.

La Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 08 octobre 2008.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Le ramassage, la transformation et la vente de produits laitiers et dérivés, l'achat, la transformation, le traitement et la vente de tous produits à usage alimentaire industriel ou agricole, toutes opérations de prestations de services, de commission, de courtage, de représentation, de transformation, d'exportation, d'importation, de conditionnement et consignation de marchandises ou d'emballages se rapportant à l'objet ci-dessus défini tant au stade de gros, demi-gros et détail.

Pour réaliser cet objet, la société pourra faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social.
Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet social.

Elle pourra :
- prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;
- assurer la gestion, l'animation et le contrôle de ces sociétés ;
- fournir à ces sociétés toutes prestations de services en matière commerciale, administrative, financière ou autres.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La présente Société par Actions Simplifiée a pour dénomination sociale :

"SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON", par abréviation "S.I.L.L.".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : LE RADEN - 29860 PLOUVIEN

Le transfert du siège social au sein du même département ou d'un département limitrophe intervient sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts. Tout autre transfert intervient par décision des associés dans les conditions stipulées à l'article 18 ci–après. Le transfert du siège social en tous lieux à l'étranger intervient sur décision des associés prise à l'unanimité conformément aux dispositions de l'article 18 B) 5. ci-après.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à cinquante (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

* Lors de la constitution de la société, il a été fait apport
par diverses personnes d'une somme en numéraire de .....200 000.00 FRANCS

* Lors d'une délibération de l'assemblée générale
extraordinaire du 10 juin 1965, le capital social a
été augmenté d'une somme de ..... 1 150 000.00 FRANCS
par la création :

a) de 7 500 actions de cent francs chacune entièrement libérées
à attribuer aux apporteurs en nature en représentation de leur apport,
savoir :
1°) Aux consorts LEON
un fonds de commerce de crème, beurre et oeufs exploité à
PLOUVIEN sous le nom commercial "ETS LEON" immatriculé
au registre du commerce de Brest sous le numéro 55 A 80 et comprenant
1/ la clientèle, l'achalandage évalués à ..... 30 000 F
2/ les matériel et mobilier dépendant dudit
fonds de commerce évalués à .....420 000 F

Total de l'évaluation du fonds de commerce
ci-dessus .....450 000 F

attributaire de 4 500 actions de 100 francs
chacune,
2°) à Messieurs FALC'HUN Yves et Gilles
un fonds de commerce de crème, beurre et oeufs exploité
à BOURG BLANC sous le nom commercial "FALC'HUN"
immatriculé au registre du commerce de Brest sous
les numéros 56 A 358 et 56 A 367 et comprenant :
1/ la clientèle, l'achalandage évalués à ..... 20 000 F
2/ les matériel et mobilier dépendant dudit
fonds de commerce évalués à .....280 000 F

Total de l'évaluation du fonds de commerce
ci-dessus .....300 000 F

attributaire de 3 000 actions de 100 francs chacune
numérotées de 6 501 à 9 500 à :
- Yves FALC'HUN pour 2 000 actions
- Gilles FALC'HUN pour 1 000 actions

b) d'une part par Monsieur Jean LEON, par compensation avec les comptes courants des actions souscrites :
d'une part par Monsieur Jean LEON par compensation avec son compte courant pour une somme de 62 500 francs, correspondant à la souscription de 625 actions de 100 francs chacune,
et par Monsieur René LEON, par compensation avec son compte courant pour une somme de 62 500 francs correspondant à la souscription de 625 actions de 100 francs chacune,

d'autre part, par Monsieur Yves FALC'HUN, par compensation avec son compte courant pour une somme de 137 500 francs correspondant à la souscription de 1 375 actions de 100 francs chacune, lesquelles ont été transférées par suite du décès de Monsieur Yves FALC'HUN à Madame LE GALL Yvonne, son épouse,

et par Monsieur Gilles FALC'HUN, par compensation avec son compte courant pour une somme de 137 500 francs correspondant à la souscription de 1 375 actions de 100 francs chacune.

* Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 6 Mai 1975,
le capital social a été augmenté d'une somme de ..... 650 000.00 FRANCS
par voie d'incorporation directe au capital d'une somme de
250 000 francs prélevée sur les réserves et par voie de souscription
de 4 000 actions de numéraire pour un montant de 400 000 francs
souscrites par :

- Jean LEON, pour un montant de 100 000 F
- Yvonne FALC'HUN, pour un montant de 100 000 F
- René LEON, pour un montant de 100 000 F
- Gilles FALC'HUN pour un montant de 100 000 F

* Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 1980,
le capital social a été augmenté d'une somme de ..... 1 000 000.00 FRANCS
par l'émission de 640 actions de numéraire pour un montant de
64 000 francs et par voie d'incorporation au capital d'une somme
de 936 000 francs prélevée sur les réserves ordinaires

* Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 1981, le
capital social a été augmenté de ..... 1 000 000.00 FRANCS
par voie d'incorporation au capital d'une somme de 1 000 000
francs prélevée sur les réserves ordinaires

* Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 4 juin 1985, le capital
social a été augmenté de ..... 1 000 000.00 FRANCS
par voie d'incorporation au capital d'une somme de 1 000 000 francs
prélevée sur les réserves ordinaires

* Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 1986, le capital
social a été augmenté de ..... 1 000 000.00 FRANCS
par voie d'incorporation au capital d'une somme de 1 000 000 francs
prélevée sur les réserves ordinaires

* Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 1987, le capital
social a été augmenté de ..... 1 000 000.00 FRANCS
par voie d'incorporation au capital d'une somme de 1 000 000 francs
prélevée sur les réserves ordinaires

* Lors du Conseil d'Administration de la société conformément aux pouvoirs à lui attribués par l'assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 1984, le capital social a été augmenté de ..... 1 067 500.00 FRANCS
à la suite de la conversion des 100 obligations convertibles émises par la société le 5 décembre 1984 et par incorporation au capital du compte de réserve indisponible.
Il a par ailleurs été porté à un compte "prime d'émission" une somme de 390 000 francs

* Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte du 26 juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de .....71 311 496.00 FRANCS
par incorporation au compte capital de pareille somme prélevée sur la prime d'émission à hauteur de 973 766 francs, les réserves réglementées à hauteur de 528 154 francs et les autres réserves à hauteur de 69 809 576 francs et ainsi porté à ----------
79 378 996.00 FRANCS

SOIT ..... 12 101 250 euros
Le nominal de l'action a été porté de 100 francs à 150 euros, puis réduit à 15 euros.

* Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 08 octobre 2008, le capital a été augmenté d'une somme de ..... 1 765 560 EUROS
par souscription et émission de 117 704 actions nouvelles de 15 euros de valeur nominale et 54,68 euros de prime d'émission.

* Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 novembre 2008 :

- le capital a été augmenté d'une somme de 6 285 675 € par création de 419 045 actions nouvelles de 15 € de valeur nominale chacune, réparties entre les associés de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD, à raison de 109,41 actions de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD pour 100 actions de notre Société dans le cadre de la fusion par absorption de la SOCIETE FINANCIERE SAINT URFOLD par notre Société ;
- la société trouvant dans les biens transmis par la société absorbée 433 810 de ses propres titres, le capital a été réduit d'une somme de 6 507 150 € par annulation de 433 810 actions de 15 € de valeur nominale chacune ;
- le capital social a été augmenté d'une somme de 5 177 516,72 € par incorporation du compte « prime d'émission ».

Le capital social est ainsi fixé à la somme de ..... 18 822 851,72 EUROS

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DIX HUIT MILLIONS HUIT CENT VINGT DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE DOUZE CENTS (18 822 851,72 €)**, divisé en **NEUF CENT NEUF MILLE SIX CENT QUATRE VINGT NEUF (909 689)** actions, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés anonymes de nationalité française, par décision de l'Associé Unique ou des associés prise dans les conditions de l'article 18 ci-après.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de l'Associé Unique ou des associés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Associé Unique ou, le cas échéant, de chaque associé, selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société, dans les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'Associé Unique, ou les associés le cas échéant, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En outre, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives en cas de pluralité d'associés. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou, en conséquence, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

1. Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Cession

2.1. En sus du présent article, les cessions et transmissions d'actions et plus généralement de toute autre valeur mobilière donnant accès immédiatement ou à terme au capital et aux droits de vote de la société (ci-après ensemble les « **Titres** ») peuvent être régies par un pacte d'associés (ci-après le « **Pacte d'Associés** »).

S'il en existe, celui-ci est joint au registre des mouvements de titres de la société.

En cas de cession de Titres de la société par un associé à un cessionnaire non associé, il devra alors être obligatoirement annexé à l'ordre de mouvement une déclaration écrite dudit cessionnaire mentionnant que celui-ci a, préalablement à la cession, pris connaissance du Pacte d'Associés, et qu'il en a respecté les dispositions applicables à la cession et à la transmission desdits Titres cédés.

Toutes cessions de Titres contrevenant aux dispositions du présent article 2.1/ et éventuellement au Pacte d'Associés sont nulles.

2.2. La cession ou transmission d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société, sauf cession ou transmission :

a/ par un associé personne physique à son conjoint, un descendant, à une société holding constituée par des associés personnes physiques et détenant plus de 50% du capital de la société ;
b/ par un associé personne morale au profit :
* d'une société qu'il contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L.233-4 du Code de commerce, à plus de 50% du capital et des droits de vote,
* d'une société qui contrôle directement ou indirectement plus de 50% de son capital et de ses droits de vote,
* d'une société qui est contrôlée à plus de 50% de son capital et de ses droits de vote par une ou plusieurs personnes qui contrôlent la personne morale cédant,
* d'un fonds commun de placement ou d'une SICAV géré et/ou dirigé par une société répondant aux définitions prévues au trois alinéas ci-dessus,
c/ ou entre associés personnes morales.

2.3.. Notification initiale

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quarante jours avant la date de réalisation envisagée une demande d'agrément comportant :

- l'identité complète du cessionnaire ou du bénéficiaire et son activité ainsi que s'il s'agit d'une personne morale de toute information nécessaire pour déterminer l'identité de la personne qui la contrôle indirectement ;
- le nombre d'actions ou valeurs mobilières dont la cession ou le transfert est envisagé ;

- le prix de cession ou en cas de transmission complexe, le montant en numéraire correspondant à la contrepartie de la transmission envisagée. En ce cas, le montant en numéraire devra être calculé par stricte équivalence et certifiée par un commissaire aux comptes de renom au niveau national ou par un expert judiciaire inscrit et indépendant ;
- les modalités de paiement ;
- la date prévue pour la réalisation et la transmission ;
- toutes autres conditions de l'opération ;
- une déclaration écrite du cessionnaire telle que prévue au point 2.1 ci-dessus si un Pacte d'Associés est en vigueur.

2.4. L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 18.5 des présents statuts, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois suivant la date de réception de la demande.

En cas d'agrément, la cession ou la transmission devra intervenir dans le délai de 15 jours suivant l'agrément.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.
Cette acquisition aura lieu alors moyennant un prix déterminé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément sera considéré comme donné. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessous.

La cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion est assimilée à la cession des actions gratuites elle-même et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 12 – DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique, associée ou non de la Société, soit une personne morale, associée ou non de la Société, qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de surveillance.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

1 - Nomination du Président

Le Président est nommé par la collectivité des associés.

2 - Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

3 - Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par l'assemblée générale qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société par lettre recommandée.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 70 ans révolus. Le Président personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix dont disposent tous les associés. La décision de révocation du Président devra être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

4 - Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Conseil de Surveillance.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Président n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

5 - Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les statuts au Conseil de surveillance.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

12.2 Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général qui est une personne physique, associée ou non.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la Société par Actions Simplifiée.

1 - Nomination du Directeur Général

Le Directeur Général est nommé, sur proposition du Président, par une décision du Conseil de Surveillance.

2 - Durée du mandat

La durée du mandat de Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

3 - Démission - Révocation

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par le Conseil de Surveillance qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission d'un Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à l'Associé Unique ou à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Directeur Général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 65 ans révolus.

Le Directeur Général est révocable à tout moment soit par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix dont disposent tous les associés, soit par décision du Conseil de Surveillance. La décision de révocation du Directeur Général devra être motivée. En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Directeur Général ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

4 - Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Conseil de Surveillance.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Directeur Général pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Directeur Général n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

5 – Pouvoirs

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions.

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés par le Conseil de Surveillance en accord avec le Président lors de la décision de sa nomination ; ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social. Les dispositions limitant les pouvoirs du Président sont applicables au Directeur Général.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou des Directeurs Généraux Délégués.

12.3 Directeur Général Délégué

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués qui sont une personne physique, associée ou non.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général Délégués de la Société par Actions Simplifiée.

1 - Nomination du Directeur Général Délégué

Le Directeur Général Délégué est nommé, sur proposition du Président, par une décision du Conseil de Surveillance.

2 - Durée du mandat

La durée du mandat de Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat de Directeur Général Délégué est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général Délégué conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

3 - Démission - Révocation

Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par le Conseil de Surveillance qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général Délégué démissionnaire.

La démission d'un Directeur Général Délégué n'est recevable que si elle est adressée à l'Associé Unique ou à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Directeur Général Délégué personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 65 ans révolus.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment soit par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix dont disposent tous les associés, soit par décision du Conseil de Surveillance. La décision de révocation du Directeur Général Délégué devra être motivée. En outre, le Directeur Général Délégué est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Directeur Général Délégué ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

4 - Rémunération

Le Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Conseil de Surveillance.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général Délégué sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Directeur Général Délégué pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Directeur Général Délégué n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

5 – Pouvoirs

Le Directeur Général Délégué assiste le Président dans ses fonctions. Il a un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

Les pouvoirs du Directeur Général Délégué sont fixés par le Conseil de Surveillance en accord avec le Président lors de la décision de sa nomination ; ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

Ces pouvoirs peuvent inclure une mission de représentation de la Société. Le Directeur Général Délégué est alors investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social. Il est alors déclaré au Registre du Commerce et des Sociétés à ce titre.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général Délégué, muni d'un pouvoir de représentation, sont alors inopposables aux tiers.

ARTICLE 13 – COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction est composé du Président, du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués.

Il est présidé par le Président de la Société et/ou le Directeur Général.

Il se réunit une fois par trimestre au moins afin de préparer un rapport sur la gestion de la Société et de ses filiales qui sera présenté au Conseil de Surveillance.

ARTICLE 14 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est composé d'un nombre de trois (3) à huit (8) membres nommés et révoqués par l'Assemblée des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Conseil de Surveillance, elle doit désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de la représenter lors des séances du Conseil de Surveillance.

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de six (6) années.

Tout membre sortant est rééligible. Toutefois, le mandat de tout membre personne physique prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de soixante-dix (70) ans.

En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation par l'Assemblée des associés d'un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance, il sera pourvu à son remplacement par une décision collective des associés statuant sur les propositions de remplaçants faites à ladite Assemblée Générale.

ARTICLE 15 – BUREAU ET REUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

15.1 Le Conseil de Surveillance nomme parmi ses membres un Président qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance. Le Président du Conseil de Surveillance peut être révoqué par le Conseil de Surveillance statuant dans les conditions prévues à l'article 15.3 ci-après.

Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du Conseil de Surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

15.2 Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués par le Président du Conseil de Surveillance aux séances dudit Conseil par tous moyens, même verbalement. Toutefois, le Président du Conseil de Surveillance doit convoquer ledit Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze (15) jours, lorsque le Président de la Société ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués aux réunions du Conseil qui examinent les comptes annuels ou intermédiaires.

15.3 Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter par tout mandataire de son choix (autre que le Président ou un Directeur Général de la Société) pour autant i) qu'il soit membre du Conseil de Surveillance de la Société ou ii) qu'il exerce ses fonctions dans la même société ou entité que le membre du Conseil de Surveillance qu'il représente.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées au moyen de procès-verbaux établis et conservés dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

Les séances du Conseil de Surveillance peuvent également se tenir par visioconférence ou téléconférence téléphonique selon la même procédure que celle qui est stipulée à l'article 18.3 ci–après.

<u>ARTICLE 16</u> – MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Président. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du Comité de Direction sur la gestion de la Société et de ses filiales.

Le Conseil de Surveillance dispose de pouvoirs propres et à ce titre, notamment, il :

- fixe la rémunération du Président,
- nomme (sur proposition du Président) et fixe les pouvoirs et la rémunération du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués,
- révoque le Directeur Général et le ou les Directeurs Généraux Délégués concurremment avec la collectivité des associés (article 18 des présents statuts),
- vérifie et contrôle les comptes annuels de la Société et les comptes consolidés établis par le Président,
- autorise le Président, le Directeur Général et le ou les Directeurs Généraux Délégués à procéder, au nom de la Société à la constitution de sûretés ainsi que l'octroi de cautions, avals et garanties d'un montant unitaire supérieur à trois cent mille (300.000) euros,
- autorise, préalablement à leur conclusion, les conventions visées à l'article 17 ; les associés statuant sur le rapport du Commissaire aux Comptes ainsi qu'il est dit au même article.

<u>ARTICLE 17</u> – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

17.1 En vertu de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le ou les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10%, ou, s'il s'agit d'une société associée, avec la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

17.2 Les conventions visées au paragraphe 17.1 sont soumises, préalablement à leur conclusion, à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

17.3 Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 18 – DECISIONS DES ASSOCIÉS

L'Associé Unique ou les associés, est/sont seul(s) compétent(s) et ne peut/peuvent déléguer ses/leurs pouvoirs pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination et révocation du Président,
- révocation du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués concurremment avec le Conseil de surveillance,
- nomination et révocation des membres du Conseil de surveillance,
- transformation de la Société,
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement et émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'actions de la Société,
- fusion, dissolution, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- prorogation de la durée de la Société,
- agrément d'un nouvel associé,
- toutes modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social en France.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Conseil de surveillance, du Président et/ou du Directeur Général et/ou du ou des Directeurs Généraux Délégués.

Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que l'Associé Unique ou les associés. Le Commissaire aux Comptes est averti de toute décision de l'Associé Unique ou des associés.

A) Associé Unique

Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre.

B) Pluralité d'associés

Sous réserve de l'exception prévue ci-après, les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président, en Assemblée générale ou par consultation par correspondance ou par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Ces décisions seront répertoriées dans un registre. Tous moyens de communication – vidéoconférence, télécopie, conférence téléphonique, messagerie, etc....– peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, la tenue d'une Assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 25% du capital social.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

1. Consultation des associés en Assemblée

L'Assemblée est convoquée par le Président, par le Conseil de surveillance, un ou plusieurs associés représentant au moins 25% du capital social ou par un mandataire désigné en justice, en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs remplissant les conditions prévues ci-avant. Le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une Assemblée.

Elle est réunie au lieu de réunion fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tout moyen de nature à assurer l'information des associés, tels que oralement, message électronique, télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle peut être faite sans délai en cas d'urgence. La Société conservera toutes preuves attestant des convocations.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Directeur Général ; à défaut, l'Assemblée élit son président.

L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et l'un des associés présents. Le procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

2. Consultation par correspondance des associés

Le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un (1) exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations qui est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

3. Téléconférences

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé. Le procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

4. Représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, associé ou non.

Tout tiers, non associé ou non convoqué, ne peut participer à la consultation des associés intervenant en assemblée ou par téléconférence que s'il y a été préalablement autorisé par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix présentes ou représentées ou exprimées.

5. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées de décisions extraordinaires, les décisions relatives :

i) à l'augmentation ou la réduction du capital,
ii) à l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'actions de la Société,
iii) à l'inaliénabilité temporaire des actions,
iv) à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés,
v) à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers,
vi) à la création d'actions de préférence et les modalités des droits qui leur sont reconnus,
vii) à l'introduction dans les statuts de clauses relatives à l'exclusion d'un associé,
viii) à la fusion, à la scission, la dissolution de la Société et sa transformation,
ix) au transfert du siège social en tous lieux à l'étranger,
x) à l'agrément d'un nouvel associé,

xi) et d'une façon générale, à toute modification statutaire à l'exception du transfert du siège social en France.

5.1 Quorum :

En ce qui concerne ces décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers (1/3) et, sur deuxième convocation, le quart (1/4) des voix.

En cas de consultation par correspondance ou par téléconférence ou en cas d'établissement d'un acte authentique ou sous seings privés, les décisions ne pourront être prises que si les deux tiers (2/3) au moins des voix se sont exprimées.

5.2 Majorité :

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, représentés ou s'étant exprimés. Toutefois, la décision de transférer le siège social à l'étranger ne peut être prise qu'à l'unanimité des associés.

Lorsque les associés sont appelés à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés, à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers, à la création d'actions de préférence et aux modalités des droits qui leur sont reconnus, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

6. Décisions Ordinaires

Toutes les autres décisions d'associés sont qualifiées d'ordinaires. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première ou sur deuxième convocation, le quart (1/4) des voix.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées ou exprimées.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, la révocation du Président et du Directeur Général ainsi que la nomination des Commissaires aux Comptes, ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion.

Le Président présente les comptes annuels et consolidés au Conseil de surveillance dans les trois (3) mois de la clôture de l'exercice social considéré.

L'Associé Unique, ou les associés, approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 – RESULTATS SOCIAUX

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10^{e}) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'Associé Unique/aux associés, selon sa/leur décision.

En outre, l'Associé Unique, ou la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

ARTICLE 22 – CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leur mission, conformément à la loi.

ARTICLE 23 – COMITE D'ENTREPRISE

Les Délégués du Comité d'Entreprise, désignés conformément à l'article L.432-6 du Code du travail, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président. Le Président organisera avec le Comité d'Entreprise les modalités de cette représentation.

Les délégués du Comité d'Entreprise sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme tels.

S'agissant des demandes d'inscription de projets de résolution que le Comité d'Entreprise souhaite soumettre au vote de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés, elles sont adressées par le Comité d'Entreprise représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la Société dans un délai de vingt cinq (25) jours au moins avant la date à laquelle l'Associé Unique, ou la collectivité des associés, est consulté par le Président dans le cadre d'une Assemblée Générale ou d'une consultation par correspondance ou par téléconférence. Les demandes sont accompagnées d'une liste des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, ou par décision de l'Associé Unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours, à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. En cas de pluralité d'associés, ou en cas d'Associé Unique, personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, le Président ou le Directeur Général, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 2008.

Henri LEON
Le Secrétaire

Gilles FALC'HUN
Le Président

Pour copie certifiée conforme